



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2024-3720 /N°MRAe 2024DKPACA27-2
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification du plan de prévention des risques naturels
d'Uvernet-Fours (04) suite à un recours gracieux**

N°saisine **CE-2024-3720**

N°MRAe **2024DKPACA27-2**

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3720, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels d'Uvernet-Fours (04) déposée par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, reçue le 07/06/24 ;

Vu la décision de la MRAe n°CE-2024-3720 N°MRAe 2024DKPACA27 du 01/08/2024 soumettant à évaluation environnementale la modification du plan de prévention des risques naturels d'Uvernet-Fours (04) ;

Vu le recours administratif gracieux du préfet des Alpes-de-Haute-Provence reçu le 24/09/24 et modifié le 05/11/2024, à l'encontre la décision de la MRAe n°CE-2024-3720/N°MRAe 2024DKPACA27 ;

Considérant que la commune d'Uvernet-Fours, d'une superficie de 135 km², compte 532 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) d'Uvernet-Fours a été approuvé le 23/06/2000 et porte sur les phénomènes d'avalanches, de chutes de pierres, d'écroulements, de glissements de terrain et de crues torrentielles ;

Considérant que les plans de prévention des risques inondations (PPRi) ont notamment pour objet de :

- réglementer l'usage des sols sur un territoire afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens aux risques d'inondation ;
- de préserver des champs d'expansion des crues et des zones non urbanisées ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) d'Uvernet-Fours a été approuvé le 03/09/2013 ;

Considérant que la modification du PPRN d'Uvernet-Fours a pour objectif de régulariser des activités d'extraction de matériaux antérieures à l'approbation du PPRN et de permettre un projet de carrière considéré important pour l'économie de la vallée ;

Considérant que, le site d'implantation prévu pour cette carrière, secteur d'environ 14 ha dit « Zone des Graves », concerne la zone rouge R15 du PPRN où « *il n'existe pas de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, soit du fait des risques naturels sur la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver* » ;

Considérant que le secteur de projet est :

- en partie situé dans le lit mineur et à la confluence des cours d'eau Le Bachelard et L'Ubaye pour une surface de 6 ha (secteur de la Durance, de sa source au Buëch) ;
- occupé par environ 4,4 ha de mines, décharges et chantiers et par environ 8,5 ha de forêt ;

Considérant que le secteur de projet :

- longe les masses d'eau superficielle le Torrent le Bachelard (FRDR302b) et L'Ubaye (FRDR302a), qualifiées en « bon état écologique » et en « bon état chimique » par le SDAGE Rhône méditerranée de 2022-2027 ;
- est à proximité de la ZNIEFF 930012725 à environ 1 km¹ ;
- est concerné partiellement par des zones humides de type bordure de cours d'eau à hauteur de 6 ha ;
- est concerné par des réservoirs de biodiversité de type sub-alpines à hauteur de 14 ha ;

Considérant que le SDAGE identifie L'Ubaye (FRDR302a) comme subissant la pression d'« *Altération de la continuité écologique* » (MIA0301) et nécessitant des mesures pour « *aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique* » (espèces ou sédiments) (MIA0204) et pour « *restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau* » ;

Considérant que le projet de modification du PPRN ne prescrit pas de travaux de protection contre les inondations ;

Considérant que selon le dossier initial du 07/06/24, la modification du PPRN d'Uvernet-Fours consistait à étendre les occupations et utilisations du sol de la zone rouge R.15 du règlement en y autorisant :

- « *les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan* » ;
- « *les ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, captages d'eau, stations de pompage, station d'épuration, déchetterie...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces projets, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra analyser, dans l'hypothèse d'une crue, les mesures d'évacuation du site, les conséquences de l'éventuelle mises hors service des équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution) ;*

Considérant que selon le recours présenté, la modification du PPRN d'Uvernet-Fours consiste désormais à étendre uniquement les occupations et utilisations du sol de la zone rouge R.15 du règlement en y autorisant :

1 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr>

- « les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan » ;
- « les ouvrages et infrastructures nécessaires à l'exploitation et à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces projets, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra analyser, dans l'hypothèse d'une crue, les mesures d'évacuation du site, les conséquences de l'éventuelle mise hors service des équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution...) » ;

Considérant que, depuis l'arrêt des extractions de matériaux en 1996, le Bachelard est rentré dans un processus de rechargement de son profil en long, de l'aval vers l'amont, et les leviers topographiques en 2022 au droit de la confluence des deux cours d'eau confirment une stabilité du profil et un léger exhaussement, malgré la dégradation du seuil en aval de la confluence (sur L'Ubaye) ;

Considérant qu'au sujet de l'évolution du lit du Bachelard, le recours susvisé indique :

- que l'emprise de la zone R15, et spécifiquement du projet de carrière, est en dehors du lit actif historique du Bachelard et que le projet de carrière est envisagé sur une terrasse située au-dessus du niveau ancien (1908), à 2 à 3 m au-dessus du fil d'eau actuel du torrent et à 170 m en moyenne du lit actif du Bachelard ;
- qu'au sujet du risque d'inondation du Bachelard, selon les résultats de l'analyse hydraulique²:
 - « le risque [d'inondation] par débordement du torrent, par l'analyse des photos aériennes anciennes, est relativement faible même pour les crues les plus importantes et que les niveaux d'eaux en crue n'atteignent pas le niveau du projet [de carrière] et que le lit actif n'a jamais été élargi jusqu'à ce point [du projet de carrière] » ;
 - la capacité érosive du torrent « qui doit aussi faire transiter les matériaux en provenance de son bassin versant », n'est pas suffisante à court terme pour atteindre l'emprise du projet, « l'érosion de l'ensemble la marge existante entre le projet et le lit actif actuel du torrent est donc très peu probable » ; « le maintien des digues dans un bon état fonctionnel est nécessaire [car...] les principaux dégâts observés dans ce secteur lors des crues, étaient associés à l'affouillement des ouvrages et érosion des berges et digues, et pas nécessairement au débordement » ;
 - « les futures études de dangers sur le système d'endiguement du cours d'eau le Bachelard permettront d'acquérir une meilleure connaissance de l'état de l'ensemble des systèmes d'endiguement sur ce cours d'eau et des travaux à réaliser pour protéger les enjeux »³ ;

Considérant qu'au droit du secteur du projet, les éléments du recours et notamment l'étude hydraulique précitée permettent de :

- caractériser l'aléa inondation par débordement (vitesses d'écoulement et hauteurs d'eau pendant les crues élevées de référence centennale) et identifie la hauteur de l'emplacement du

2 Étude hydrogéomorphologique du juillet 2023 réalisée par le bureau d'étude ARTELIA pour le compte du projet de carrière sur la commune d'Uvernet-Fours (04) qui analyse plus précisément le comportement du Bachelard au droit des parcelles concernées par le projet de carrière.

3 Selon le dossier, ces études seront à réaliser dans le cadre du programme d'études préalables à la stratégie territoriale pour la prévention des risques en montagne, validé par le préfet des Alpes de Haute Provence le 05/03/2024.

site du projet vis-à-vis de cet aléa (en moyenne à 2,8 m au-dessus du fil d'eau actuel du torrent) ;

- caractériser le risque induit de l'inondation due au torrent du Bachelard (les principaux dégâts observés lors des crues correspondent à l'affouillement des ouvrages et à l'érosion des berges et digues) ;
- identifier des mesures pour se prémunir de l'aléa inondation : le maintien des digues dans un bon état fonctionnel et le programme d'études préalables à la stratégie territoriale pour la prévention des risques en montagne pour une meilleure connaissance de l'état de l'ensemble des systèmes d'endiguement sur ce cours d'eau et des travaux à réaliser pour protéger les enjeux ;

Considérant la démonstration par le recours, de l'absence d'impact du projet de modification du plan de prévention des risques naturels d'Uvernet-Fours sur le comportement des crues et les risques naturels associés et rendant par ailleurs possible l'installation d'une carrière sur un secteur inondable ;

Considérant que le dossier initial du 07/06/24 ne justifiait pas les incidences sur les ressources en eau, ni sur les continuités écologiques, ni sur les espèces et les habitats naturels ;

Considérant que l'impact sur l'environnement du projet de carrière dépendra du périmètre exact de l'ICPE ainsi que de ses caractéristiques techniques, ces informations n'étant pas toutes connues avec précision à ce jour par les services et l'analyse fine relevant d'une instruction ultérieure des impacts dans le cadre des procédures ad hoc ;

Considérant pour la biodiversité, d'après le recours, que la superficie pouvant impacter les zones humides et les cours d'eau, est limitée à 0,04 ha ;

Considérant ainsi qu'aucune mesure d'évitement et de réduction ne paraît nécessaire en absence d'incidences des nouvelles occupations et utilisations du sol sur l'environnement notamment en matières de risque inondation, de ressources en eau et de biodiversité (continuités écologiques, ni sur les espèces et les habitats naturels ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques naturels situé sur la commune de Uvernet-Fours (04) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

Après avoir délibéré collégalement lors de la commission MRAe du 21 novembre 2024 ;

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°CE-2024-3720/N°MRAe 2024DKPACA27 du 01/08/2024 est retirée.

Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels situé sur la commune de Uvernet-Fours (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques naturels est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision est mise en ligne sur le site de la MRAe et elle est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.